

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE  
À L'HÉPATITE C (1986-1990)  
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres  
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

**ENTRE**

**Le réclamant, dossier numéro 1401129**

- et -

**L'Administrateur**

**(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Daniel Shapiro, c.r., rendue le 4 septembre 2003)**

**Motifs de la décision**

**WINKLER R.S.J. :**

**Nature de la requête**

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision du juge arbitre nommé en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande rejetée par l'Administrateur chargé de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande en conformité avec le processus établi dans la Convention. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

**Contexte**

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4<sup>e</sup>) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

**Faits**

3. Le réclamant est un résident de la Saskatchewan qui a été diagnostiqué comme étant atteint du virus de l'hépatite C. Le réclamant cherche à obtenir une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. Le réclamant a reçu six (6) unités de sang le 22 décembre 1999 au St. Paul's Hospital à Saskatoon. Il allègue avoir contracté l'hépatite C suite à cette transfusion.

5. En ou vers juillet 2000, le réclamant a présenté à l'Administrateur une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement.

6. L'Administrateur a demandé à la Société canadienne du sang d'entreprendre une procédure d'enquête en rapport avec les six unités de sang que le réclamant a reçues. À l'époque, les unités n'ont pu toutes être vérifiées par la procédure d'enquête, puisqu'on n'a pas pu retracer immédiatement certains des donneurs des unités de sang. Par conséquent, le retraçage a été jugé non concluant et l'Administrateur a approuvé la réclamation.

7. L'Administrateur était en voie d'émettre une indemnisation au réclamant lorsque la Société canadienne du sang l'a avisé qu'elle avait reçu d'autres renseignements indiquant que les six unités de sang que le réclamant avait reçues s'étaient avérées anti-VHC négatives.

8. Suite à ces nouveaux renseignements, l'Administrateur a rejeté la réclamation, renversant ainsi sa décision antérieure. L'Administrateur a informé le réclamant de ce rejet dans une lettre datée du 18 novembre 2002. Le réclamant n'a reçu aucune indemnisation.

9. Le 4 septembre 2003, un juge arbitre a maintenu le rejet de la réclamation par l'Administrateur.

10. En raison de la nature de la réclamation et de l'étape avancée du traitement de la réclamation du réclamant lorsque l'indemnisation a été rejetée, le réclamant a été invité à plusieurs occasions au cours d'une certaine période de présenter des observations supplémentaires à l'appui de cette requête mais il n'a présenté aucun renseignement supplémentaire à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

### **Norme de contrôle judiciaire**

11. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2<sup>e</sup>) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2<sup>e</sup>) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

### **Analyse**

12. La décision initiale de l'Administrateur avait été d'approuver la réclamation conditionnellement en fonction des résultats non concluants du retraçage. Cependant, lorsque le réclamant a été informé que le retraçage avait été complété et que les unités de sang reçues par le réclamant étaient anti-VHC négatives, l'Administrateur devait rejeter la réclamation. Il est compréhensible que ce renversement de situation ait été une déception pour le réclamant, mais la décision par l'Administrateur d'approuver une réclamation n'est pas définitive. Le réclamant avait été spécifiquement informé au

moyen de la lettre d'approbation de l'Administrateur datée du 24 avril 2001 que l'Administrateur pouvait réévaluer la réclamation. Dans la présente cause, la décision initiale d'approuver la réclamation s'appuyait sur une présomption favorable au réclamant. Cependant, les résultats réels reçus par l'Administrateur ont servi à réfuter la présomption et à confirmer le refus de la demande d'indemnisation du réclamant.

13. Lorsqu'une réclamation a été rejetée en raison de résultats de retraçage négatifs, il incombe au réclamant de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'infection par le VHC a eu lieu par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang reçus au cours de la période visée par les recours collectifs nonobstant les résultats négatifs du retraçage. Si la preuve à cet égard n'est pas disponible lors de l'audience devant le juge arbitre, elle peut être présentée par le réclamant comme preuve supplémentaire relativement à une requête d'opposition à la confirmation. Le réclamant a été informé de ce droit à plusieurs occasions mais à ce jour, il n'a pas été en mesure de fournir d'autres preuves en rapport avec l'infection par le VHC.

14. Le réclamant n'a pas été en mesure de prouver, selon les modalités du paragraphe 3.04(2), qu'il « a été infecté pour la première fois par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Par conséquent, à la lumière des résultats à jour de la procédure d'enquête, cette requête ne peut être acceptée.

### **Résultat**

15. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en rapport avec le domaine de compétence ou avec la compréhension de la preuve devant lui. Par conséquent, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original  
**Winkler R.S.J.**

**Décision rendue le 19 mai 2006**